

# **POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE**

## **MUNICIPALITÉ DE SAINT-DOMINIQUE**

### **1. BUT**

Assurer une plus grande transparence dans l'attribution des contrats et dans la gestion contractuelle et ainsi tenter d'éviter toute collusion ou trucage des offres.

### **2. LISTE DES MESURES**

- a) des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
- b) des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres;
- c) des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- d) des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- e) des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêt;
- f) des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- g) des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

### **3. ENSEMBLE DES MESURES**

**3.1 Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission**

- Un responsable en octroi de contrat est nommé pour chaque appel d'offres afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.
- Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit pour tout renseignement s'adresser au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres;
- Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but d'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

### **3.2 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres**

- Informer et sensibiliser les employés et les membres du Conseil relativement aux normes de confidentialité.
- Insérer dans tout document d'appel d'offres une mesure relative aux pratiques anticoncurrentielles. La mesure est ce qui suit :

*« Le fournisseur, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un trucage des soumissions, à savoir :*

- *l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'entre elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres;*
- *la présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre plusieurs soumissionnaires.*

*Le fournisseur déclare, en conséquence, qu'il n'y a eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.*

*Le trucage des soumissions est pratique commerciale illégale suivant la Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un trucage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur*

*déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquer et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines ».*

### **3.3 Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi**

- Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que lui, et tout collaborateur ou employé, a respecté la loi sur le lobbyisme en rapport avec cet appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
- La directrice générale doit suivre une formation sur la loi et s'assurer d'informer les élus et le personnel administratif de la loi en matière de lobbyisme.

### **3.4 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption**

- Limiter le plus possible les visites de chantier de groupe, en offrant des plans et devis les plus complets possible.
- Intégrer à tout appel d'offres une clause à l'effet que le soumissionnaire du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir fait de gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption en regard du présent contrat.

### **3.5 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêt**

- Déléguer au directeur général la responsabilité de constituer un comité de sélection pour faire l'évaluation des soumissions reçues lorsqu'un système de pondération et d'évaluation est requis relativement à la fourniture de services professionnels.
- Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres.
- Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.

### **3.6 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte**

- Ne pas divulguer le nom des membres du comité de sélection avant que l'évaluation des offres ne soit entièrement complétée.
- Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé, n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre de l'organisme municipal, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but d'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

### **3.7 Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat**

- Tenir des réunions de chantier régulièrement pour assurer le suivi des contrats.
- Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par la directrice générale de la municipalité en plus de l'ingénieur ou du consultant responsable du contrat.

La directrice générale pourra autoriser des directives de changements pour un maximum de 10 % du coût du contrat et entériner sa décision par résolution du Conseil.

Tout dépassement du 10 % devra préalablement être autorisé par une résolution du Conseil.

ADOPTÉ à Saint-Dominique, ce 7 décembre 2010

---

Robert Houle, maire

---

Christine Massé  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

## DÉCLARATION

### COMMUNICATION AVEC LES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Je, \_\_\_\_\_, représentant du  
soumissionnaire \_\_\_\_\_ déclare que ni  
moi, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec  
un membre du comité de sélection, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le  
but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres

\_\_\_\_\_

Déclaré à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom en lettres moulées

**Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la  
soumission.**

## DÉCLARATION

### LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

Je, \_\_\_\_\_, représentant du  
soumissionnaire \_\_\_\_\_ déclare que moi  
et tout collaborateur ou employé a respecté la Loi sur le lobbying en rapport avec  
l'appel d'offres \_\_\_\_\_

Déclaré à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Signature

\_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées

**Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la  
soumission.**

## DÉCLARATION

### COMMUNICATION DANS LE BUT D'INFLUENCER

Je, \_\_\_\_\_, représentant du  
soumissionnaire \_\_\_\_\_ déclare que ni  
moi, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec  
un membre de l'organisme municipal, autre que le responsable en octroi de contrat, dans  
le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres

---

Déclaré à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

---

Signature

---

Nom en lettres moulées

**Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la  
soumission.**